

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-131
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ AQUASCOPI
À CAPTURER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES,
POUR LE COMPTE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ,
SUR LES COMMUNES DE BIARS-SUR-CÈRE, BRETENOUX, CASTELFRANC,
CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE, LOUBRESSAC, MONTCABRIER,
SOULLAC, PRUDHOMAT, PUY-L'ÉVÊQUE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT
ET LABARTHE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
POUR LES ANNÉES 2022, 2023, 2024, 2025**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) (NOR : DEVL1241847C) ;

VU la demande de la société Aquascop, en groupement avec la société Biotope, pour le compte de l'office français de la biodiversité, du 5 mai 2022, complétée le 12 mai 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne (DDT 82) du 17 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 17 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est délivrée par le préfet du Lot, en application de l'article R.432-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la station sur la Lupte, située à la limite entre les départements du Lot et du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suivre l'état écologique des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Aquascop (agence de Montpellier), Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, représentée par Monsieur Stéphane Marty, chef de projet.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté à réaliser, pour le compte de l'office français de la biodiversité (OFB), les inventaires piscicoles du programme de surveillance prévu à l'article R.212-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle est :

- pour la société Aquascop : Arnaud Corbarieu, Baptiste Segura, Christian Richeux, Marc Landais, Rémi Bourru, Stéphane Marty ;
- pour la société Biotope : Nicolas Legrand.

L'un d'eux est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire. Ces autres intervenants peuvent être :

- pour la société Aquascop : Antoine Robe, Arnaud Corbarieu, Aurélia Marquis, Baptiste Segura, Camille Latournerie, Christian Richeux, Frédéric Garbutt, Geoffroy Seveno, Jacques Niel, Jennifer Gstalder, Joyce Lambert, Julien Salanon, Léa Ferret, Maël Barret, Manon Jezequel, Marc Landais, Marjory Daprey, Pauline Fait, Pauline Le Page, Rémi Bourru, Robin Reguig, Stéphane Marty, Sylvie Dal Degan, Vincent Bouchareychas, Vincent Pichot ;
- pour la société Biotope : Nicolas Legrand, Jean Cassaigne, Frédéric Mora, Thomas Luzzato, Julien Bonnaud, Emmanuelle Unrein, Colin Aycard, Anabelle Leblond, Lucien Basque, Caroline Dunesme, Marion Manaud.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les captures s'effectuent à l'aide des appareils suivants : « EFKO FEG 8000 » ainsi que des filets, épuisettes et balances pour l'identification et la biométrie.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

ARTICLE 5 : LIEUX

Les opérations sont autorisées sur les sept stations suivantes :

Code « Sandre »	Cours d'eau	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Communes
05088130	la Thèze	546234	6384270	Montcabrier
05088450	le Vert	559380	6380660	Castelfranc
05119065	la Lupte	566552	6349210	Castelnau Montrâtier-Sainte Alauzie et Labarthe
05060950	la Borrèze	578224	6423150	Souillac
05061900	la Bave	606396	6421240	Loubressac et Prudhomat
05063000	la Cère	610148	6425560	Bretenoux et Biars-sur-Cère
05088400	le Lot	551712	6380120	Puy-L'Évêque

ARTICLE 6 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr), à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com) et au centre opérationnel de la Gendarmerie (ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article R.432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA CAPTURE

La capture des individus concerne toutes les espèces et toutes les classes d'âge.

Pour 10 poissons maximum, de taille comprise entre 20 et 30 cm, des prélèvements de biotes peuvent être effectués.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES INDIVIDUS CAPTURÉS

Les individus vivants en bon état sanitaire sont remis à l'eau en aval du site de capture après comptage et biométrie.

Sont détruits les individus :

- en mauvais état sanitaire ;
- appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ;
- appartenant aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6.

Les individus appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques peuvent être remis aux détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, et à la circulaire du 29 janvier 2013 susvisée, les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains au bénéficiaire de l'autorisation pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit dans la mesure du possible avant chaque opération les propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU

Avant le 31 décembre 2022, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr) et à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information aux mairies des communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Castelfranc, Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Loubressac, Montcabrier, Souillac, Prudhomat, Puy-L'Évêque dans le département du Lot et Labarthe dans le département du Tarn-et-Garonne, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot et au directeur départemental de la sécurité publique.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Castelfranc, Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Loubressac, Montcabrier, Souillac, Prudhomat, Puy-L'Évêque dans le département du Lot et Labarthe dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, les maires des communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Castelfranc, Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Loubressac, Montcabrier, Souillac, Prudhomat, Puy-L'Évêque dans le département du Lot et Labarthe dans le département du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Chef d'Unité Police de l'Eau
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.